

Toulon, le **16 MAI 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-05-16
portant règlement permanent de l'emploi du feu
et du brûlage des déchets verts
dans le département du Var**

**LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,
VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47,
VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
VU le code pénal,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale (article 84),
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier,
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 février 2013,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 18 mars 2013,

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2013,

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 10 avril 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 10 avril 2013,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêt,

CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part la réalisation des travaux de débroussaillage et d'autre part la taille dans les exploitations viticoles et arboricoles,

CONSIDERANT que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

PARTIE I

Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de la présente partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département du Var.

ARTICLE 2 :

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.

Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

ARTICLE 3 :

En dehors des dérogations prévues dans la partie II du présent arrêté, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

ARTICLE 4 :

Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.

Lors de ces épisodes, le brûlage à l'air libre des végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage est également interdit.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions de la présente partie I sont passibles des sanctions prévues à l'article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

PARTIE II

Dispositions relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente partie sont applicables dans toutes communes du Var, **dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations**, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé, sur la base cartographique IGN au 1/25 000^{ème}.

A l'exception des cas visés dans la partie I du présent arrêté, qui font l'objet d'une interdiction de brûlage sur l'ensemble du territoire du département, ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage, des travaux agricoles, ainsi que le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le brûlage dirigé.

Titre 1

Dispositions générales

ARTICLE 7 :

Trois périodes sont définies :

- une **période rouge** constituée :
 - d'une période fixe du 1^{er} juin au 30 septembre,
 - de périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés,
 - des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant appréciée localement (à titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités),
- une **période orange** du 1^{er} février au 31 mars,
- une **période verte** couvrant le reste de l'année.

ARTICLE 8 :

Quelle que soit la période, il est interdit de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

En période rouge, il est interdit de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

Titre 2

Dispositions applicables au public

ARTICLE 9 :

Sous réserve des dispositions de l'article L.131-6 du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit) de porter ou d'allumer du feu à l'air libre sur les terrains visés à l'article 6.

Titre 3

Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

ARTICLE 11 :

En période **verte**, l'emploi du feu est autorisé sans formalité administrative, mais sous réserve de respecter les mesures suivantes :

- ne procéder à l'opération que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h en moyenne,
- les seuls brûlages autorisés sont ceux de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime),
- ces brûlages ne peuvent être réalisés qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » et s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

ARTICLE 12 :

En période **orange**, sont soumises à déclaration préalable en mairie :

1. L'incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussailllements obligatoires **ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles** (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres,
- les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum 2 personnes en cas de foyers multiples) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total,

- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

2. L'incinération de végétaux sur pied dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires (hors cas prévu à l'article 14) **ou l'incinération de végétaux sur pied infestés par des organismes nuisibles** (conformément aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

En période **rouge**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de faire du feu, sauf cas suivants :

1. Feux destinés à la cuisson et feux d'artifice :

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur,
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent,
- ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°2 annexé au présent arrêté.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

2. Écobuage des plantes à bulbe et autres plantes par les horticulteurs (pratique culturelle nécessaire à cette production) :

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération d'écobuage que de jour et en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération d'écobuage qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté,

- ne pas brûler plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux,
- terminer l'opération d'écobuage avant 10 heures du matin.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°3, annexé au présent arrêté.

3. Dérogations exceptionnelles :

Des dérogations dûment motivées, soit par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'intérêt général, soit par la nécessité de détruire des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), soit pour la pratique traditionnelle de la carbonisation du charbon de bois, peuvent être accordées par le préfet, après avis :

- du maire concerné,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 3 semaines au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°4 annexé au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe.

Titre 4 Dispositions particulières

ARTICLE 14 :

En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- 1° l'État ;
- 2° les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 3° les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131- 9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe n°1.

ARTICLE 15 :

En application des articles L.131-6 et R.131-4 du code forestier, le préfet peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie, imposer l'interdiction d'emploi du feu par arrêté préfectoral rendu public par voie de presse.

ARTICLE 16 :

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 5
Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 17 :

Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

ARTICLE 18 :

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

PARTIE III
Dispositions finales

ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,

Signé
Laurent CAYREL